



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-097

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

Sommaire

DDT / Service de l'environnement

78-2023-04-25-00004 - Portant organisation d'une opération de destruction de cervidés pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 par tir de jour sur la communes de Vélizy - Villacoublay (4 pages)

Page 3

DDT

78-2023-04-25-00004

Portant organisation d'une opération de destruction de cervidés pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 par tir de jour sur la communes de Vélizy - Villacoublay



Arrêté n°78-2023-04-

Portant organisation d'une opération de destruction de cervidés pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 par tir de jour sur la commune de Vélizy-Villacoublay

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les article L. 427-6 et R. 427-5;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines;
- VU** l'arrêté n°78-2022-05-20-00004 du 20 mai 2022 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022-2023 dans le département des Yvelines;
- VU** L'arrêté n°78-2022-06-22-00006 du 22 juin 2022 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-29-00006 du 29 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines;
- VU** la déclaration en date du 24 avril 2023 de monsieur Emmanuel AURAY, chargé de la prévention du péril animalier sur la base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay, signalant l'intrusion et la présence d'un ou plusieurs cervidés sur l'emprise de l'aéroport et indiquant que ces animaux se déplacent de jour et de nuit au sein de la base et représentent une menace pour les aéronefs lors de leurs phases de décollage et d'atterrissage;
- VU** l'avis favorable en date du 25 avril 2023 du Président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France.

Considérant ce qui suit :

La présence avérée de cervidés et l'existence d'un risque pour la sécurité des aéronefs lors de leur phase de décollage et d'atterrissage induits par la présence de ces animaux au sein de la base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay;

La nécessité d'intervenir en urgence pour faire cesser le risque pour la sécurité des aéronefs induit par la présence de cervidés au sein de la base aérienne 107 de Vélizy-Villacoublay;

L'impossibilité d'une intervention rapide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, l'usage d'une arme à feu étant limitée à des personnels habilités sur l'emprise de la base aérienne 107;

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-29-00006 du 29 décembre 2022 portant reconduction de l'autorisation de destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 de Villacoublay de certaines espèces animales qui n'inclut pas les cervidés;

La compétence cynégétique des agents de la section «prévention du péril animalier» de la base aérienne 107;

Les mesures de prévention alternatives à la destruction déployées sur la base aérienne 107;

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, notamment dans l'intérêt de la sécurité publique;

La compétence du représentant de l'État dans le département, en application des dispositions de l'article R.427-5 du code de l'environnement, pour autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée;

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Yvelines;

ARRÊTE

Article 1 : Le commandant de la base aérienne 107 est autorisé, dans les conditions fixées dans les articles ci-après, à faire procéder à la destruction de cervidés présents sur l'emprise de la base aérienne, sise commune de Vélizy-Villacoublay.

Article 2 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seuls les agents de la section «prévention du péril animalier» de la base aérienne 107, titulaires d'un permis de chasser, sont autorisés à tirer;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les agents de la section «prévention du péril animalier» de la base aérienne 107 mobilisés;
- les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 50 m;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux;

2/4

Arrêté n°78-2023-04-

portant organisation d'une opération de destruction de cervidés pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur la base aérienne 107 par tir de jour sur la commune de Vélizy-Villacoublay

-le tir de jour, s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure avant le lever du soleil et une jusqu'à une heure après le lever du soleil.

Article 3 : La gestion des carcasses des animaux tués relève de la responsabilité du commandant de la base aérienne 107 qui en assure l'enlèvement selon la réglementation en vigueur;

Article 4 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par commandant de la base aérienne 107 à la direction départementale des Territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués et les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

Article 6 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié pour exécution au commandant de la base aérienne 107 et transmis pour information au maire de la commune de Vélizy-Villacoublay, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le

Pour le directeur départemental des Territoires,
la directrice départementale des territoires adjointe,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sylvie Blanc', with a long horizontal stroke extending to the left.

Sylvie BLANC

3/4

Arrêté n°78-2023-04-
portant organisation d'une opération de destruction de cervidés pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne sur
la base aérienne 107 par tir de jour sur la commune de Vélizy-Villacoublay

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.